

## PROJET DE LOI CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES RÉPUBLICAINS

### PROPOSITIONS SUR LE TITRE II : GARANTIR LE LIBRE EXERCICE DU CULTES POUR ATTEINDRE UN ÉQUILIBRE ENTRE CONTRAINTES ET POSSIBILITÉS

Le projet de loi confortant le respect des principes républicains entend, par son titre II, garantir le libre exercice du culte. Il contient des contraintes nouvelles pour les associations cultuelles et celles qui exercent le culte, en matière de transparence du financement, notamment provenant de l'étranger, et de contrôle administratif.

Le Conseil d'État a estimé, en décembre 2020, que les nouveaux avantages ouverts par le projet de loi (immeubles de rapport acquis à titre gratuit et absence de droit de préemption) compensaient ces nouvelles contraintes<sup>1</sup>. Nous pensons que ces "compensations" sont insuffisantes pour garantir le libre exercice des cultes en France. En effet, le projet de loi ne répond pas aux questions actuelles que rencontrent, dans la pratique, les responsables associatifs en ce qui concerne le financement des associations et l'accès aux lieux de culte.

Issues de notre expérience de terrain, les propositions d'amendements et d'ajouts présentées ci-dessous vont dans le sens d'assurer un meilleur équilibre du régime des cultes en France à l'aide d'outils juridiques estimés pertinents pour faciliter le libre exercice du culte en France.

Nous soutenons les **5 mesures** suivantes :

1. **L'exemption au droit de préemption urbain en cas de libéralités envers les associations cultuelles** (article 32 supprimé par la Commission spéciale à l'Assemblée nationale). Cette suppression est regrettable et limite les possibilités offertes par l'article 28 s'agissant des immeubles de rapport reçus à titre gratuit, sans justification particulière.
2. Le retrait du critère d'agglomération en voie de développement pour l'octroi de la **garantie d'emprunt des collectivités territoriales** pour les emprunts liés à la construction d'édifices cultuels (article L.2252-4 et L.3231-5 du Code général des collectivités locales).
3. **L'option d'achat dans les baux emphytéotiques administratifs** (article L.1311-2 Code général des collectivités territoriales)
4. Le renforcement des **réductions d'impôt sur le revenu et sur les sociétés** (articles 200 et 238 bis du Code général des impôts) en cas de dons aux associations cultuelles par :

<sup>1</sup> §85 Avis du Conseil d'État

- le passage de 66 à 75% du taux de déduction fiscale (comme pour les dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté)
- la possibilité d'obtenir, en lieu et place d'une déduction fiscale, un crédit d'impôt pour les nombreux donateurs qui ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu.

5. La **transposition dans la loi de la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat en matière de :**

- **mise à disposition de locaux communaux** pour l'exercice du culte et
- implantation des lieux de culte dans les **zones urbaines** d'habitation, commerciale ou artisanales en respectant les propriétés des zones considérées.

## ANNEXE : PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS / PROJET DE LOI CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES RÉPUBLICAINS

Ce tableau présente les propositions d'amendements portées par le CNEF afin d'atteindre les objectifs présentés dans la colonne de droite.

N° d'article	Rédaction actuelle du projet de loi	Amendements	Objectifs
Article 32 supprimé par la Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi confortant le respect des principes de la République	Cet article sur l' <b>exemption du droit de préemption urbain</b> sur les donations ou legs de biens immobiliers aux associations culturelles, de droit local ou établissements publics du culte a été supprimé par l'Assemblée nationale.	Après le 4° de l'article L. 213-1-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un 5° ainsi rédigé : « 5° Au profit des fondations, des congrégations, des associations ayant la capacité à recevoir des libéralités et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des établissements publics du culte et des associations inscrites de droit local. »	La suppression de cet article limite les possibilités nouvelles offertes par l'article 28 concernant les immeubles de rapport acquis à titre gratuit.
	Régime des cultes : Amendements dans d'autres textes	A ajouter dans le Projet de loi pour équilibrer les nouvelles contraintes avec des nouvelles possibilités permettant de garantir le libre exercice des cultes en France	
article L.2252-4 et L.3231-5 du Code général des	Garantie d'emprunt Article L2252-4 Une commune peut garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements	Suppression dans les deux articles : "dans les agglomérations en voie de développement"	Retrait du critère des agglomérations en voie de développement Favoriser le financement français et autonome des lieux de culte en élargissant les possibilités de garanties d'emprunt des

<p>collectivités locales</p> <p>Garanties d'emprunt des collectivités territoriales pour la construction de lieux de culte</p>	<p>locaux ou par des associations culturelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.</p> <p>L.3231-5</p> <p>Les départements peuvent garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations culturelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.</p>		<p>collectivités territoriales pour les projets de construction de lieux de culte.</p> <p>Il est aujourd'hui difficile pour une association culturelle de contracter un emprunt bancaire, les établissements bancaires restant sur la réserve quant aux financements par les dons des associations et à l'activité culturelle. La garantie d'emprunt des collectivités territoriales peut lever cette difficulté concrète.</p>
<p>Article L.1311-2 Code général des collectivités territoriales</p> <p>Bail emphytéotique administratif</p>	<p>Bail emphytéotique administratif/option d'achat</p> <p>Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article <a href="#">L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime</a> en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif.</p> <p>Un tel bail peut être conclu même si le bien sur lequel il porte, en raison notamment de l'affectation du bien résultant soit du bail ou d'une convention non détachable de ce bail, soit des conditions de la gestion du bien ou du contrôle par la personne publique de cette gestion, constitue une dépendance du domaine public, sous réserve que cette dépendance demeure hors du champ d'application de la contravention de voirie.</p> <p>Un tel bail ne peut avoir pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit</p>	<p>Ajout d'un alinéa 5 :</p> <p>Un tel bail peut prévoir une clause d'option d'achat de l'édifice du culte et du terrain sur lequel il est construit par l'association culturelle à laquelle le bien est affecté. La collectivité territoriale s'assure que les conditions de la levée de l'option ne constituent pas une subvention au culte.</p>	<p>Assurer un meilleur accès à l'acquisition de lieu de culte, par la voie des baux emphytéotiques administratifs</p> <p>Ajouter la possibilité d'une option d'achat</p>

	<p>d'exploitation, pour le compte ou pour les besoins d'un acheteur ou d'une autorité concédante soumis au code de la commande publique.</p> <p>Dans le cas où un tel bail serait nécessaire à l'exécution d'un contrat de la commande publique, ce contrat prévoit, dans le respect des dispositions du présent code, les conditions de l'occupation du domaine.</p>		
Art 200 CGI	<p>Déduction fiscale</p> <p>1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de <a href="#">l'article 4 B</a>, au profit :</p> <p>...e) D'associations culturelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;</p>	<p>Modification Proposition 1</p> <p>e) D'associations de bienfaisance Ajout</p> <p>1. quater <i>Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 75 % pour les versements effectués au profit des associations culturelles, associations de droit local à objet culturel et établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle.</i></p> <p>Proposition 2</p> <p>Ajout 1. quater</p> <p>Les contribuables non redevables de l'impôt sur le revenu bénéficient d'un crédit d'impôt correspondant au montant de réduction d'impôt sur le revenu généré par leur dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits,</p>	<p>Favoriser le financement des cultes par les Français de manière traçable % de réduction sur l'impôt sur le revenu identique aux organismes d'aide aux personnes en difficulté</p> <p>Crédit d'impôt pour les contribuables non redevables de l'impôt sur les revenus</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une mesure d'égalité entre donateurs</li> <li>• une mesure incitant à la traçabilité des dons, puisque pour obtenir une déduction fiscale il faut que le don soit effectué par virement, chèque ou prélèvement.</li> </ul>

		effectués au profit des associations culturelles, associations de droit local à objet culturel et établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle.	
article 238 bis CGI	<p>Déduction fiscale</p> <p>article 238 bis b CGI</p> <p>1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :...</p> <p>b) De fondations ou associations reconnues d'utilité publique ou des musées de France et répondant aux conditions fixées au a, ainsi que d'associations culturelles ou de bienfaisance et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle....</p> <p>2. Pour l'ensemble des versements effectués au titre du présent article, la fraction inférieure ou égale à 2 millions d'euros ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % et la fraction supérieure à ce montant ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 40 %. Par dérogation à la première phrase du présent alinéa, ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % de leur montant les versements effectués par les entreprises au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite à des personnes en difficulté de soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261, de meubles, de matériels et ustensiles de cuisine, de matériels et équipements conçus spécialement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, de fournitures scolaires,</p>	<p>Modification du point 2</p> <p><i>ajout</i> : “des associations culturelles et établissements reconnus d'Alsace Moselle”</p> <p>2. Pour l'ensemble des versements effectués au titre du présent article, la fraction inférieure ou égale à 2 millions d'euros ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % et la fraction supérieure à ce montant ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 40 %. Par dérogation à la première phrase du présent alinéa, ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % de leur montant les versements effectués par les entreprises au profit <b>des associations culturelles et établissements reconnus d'Alsace Moselle</b> et d'organismes</p>	% de réduction sur l'impôt sur le revenu identique aux organismes d'aide aux personnes en difficulté

	<p>de vêtements, couvertures et duvets, de produits sanitaires, d'hygiène bucco-dentaire et corporelle, de produits de protection hygiénique féminine, de couches pour nourrissons, de produits et matériels utilisés pour l'incontinence et de produits contraceptifs. La liste des prestations et produits mentionnés à la deuxième phrase du présent alinéa est fixée par décret.</p> <p>Pour l'application du seuil de 2 millions d'euros, il n'est pas tenu compte des versements effectués au profit des organismes mentionnés à la deuxième phrase du premier alinéa du présent 2. ;</p>	<p>sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite à des personnes en difficulté de soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261, de meubles, de matériels et ustensiles de cuisine, de matériels et équipements conçus spécialement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, de fournitures scolaires, de vêtements, couvertures et duvets, de produits sanitaires, d'hygiène bucco-dentaire et corporelle, de produits de protection hygiénique féminine, de couches pour nourrissons, de produits et matériels utilisés pour l'incontinence et de produits contraceptifs. La liste des prestations et produits mentionnés à la deuxième phrase du présent alinéa est fixée par décret.</p> <p>Pour l'application du seuil de 2 millions d'euros, il n'est pas tenu compte des versements effectués au profit des organismes mentionnés à la deuxième phrase du premier alinéa du présent 2. ;</p>	
--	---	--	--

<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Article L.2144-3</p>	<p>Mise à disposition de locaux communaux aux associations</p> <p>Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande.</p> <p>Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.</p> <p>Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.</p> <p>Les locaux communaux peuvent également être mis à la disposition des organisations syndicales, dans les conditions prévues à l'article <a href="#">L. 1311-18</a></p>	<p>Ajout d'un alinéa 5</p> <p>Les locaux communaux peuvent également être mis à la disposition des associations culturelles de la loi du 9 décembre 1905, dans le respect du principe de non subventionnement public des cultes et du principe d'égalité de traitement</p>	<p>Pour clarifier l'application de l'article L.2144-3 à l'aune de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat :</p> <p>CE, 26 août 2011, Commune de Saint Gratien  CE, 30 mars 2007, Ord. Ville de Lyon  CE, 19 juillet 2022 Commune de Montpellier  CE, Ord, 23 septembre 2015 Associations des Musulmans de Mantes Sud.</p>
<p>Code de l'urbanisme</p> <p>Articles R.151-27 et 28</p>	<p>Zones d'urbanisme et lieux de culte</p> <p>A noter que : Les lieux de culte relèvent de la destination des équipements collectifs et services publics et de la sous-destination "autres équipements recevant du public". (art.R151-27 et 28 du Code de l'urbanisme.)</p> <p>Ils sont rarement prévus ou mentionnés dans les PLU.</p>	<p>Ajout</p> <p>Article R.151-28 -1</p> <p>La construction d'un lieu de culte ou son installation par changement de destination d'un immeuble peut être autorisée dans toute zone du PLU où elle ne serait pas de nature à porter atteinte au caractère de la zone.</p>	<p>L'implantation des lieux de culte rencontrent des difficultés concrètes en raison de la définition des zones d'urbanisme dans les PLU et de leur interprétation. Soit que les PLU ne mentionnent pas les lieux de culte, soit qu'il n'y ait in concreto pas de possibilités d'implantation, il s'avère que l'implantation de nouveaux lieux de culte est fortement limitée, voire empêchée.</p> <p>La jurisprudence du Conseil d'Etat sur ce sujet peut servir de guide à une clarification opportune :</p> <p>CE, Mme Raymonde E. et autres c/ Association culturelle lyonnaise islamo-française n°118855 (caractère résidentiel de la zone)  CE, 15 octobre 2014, n° 359175)</p> <p>En permettant que la construction d'un lieu</p>

			de culte ou son implantation par changement de destination soit rendue possible, à moins que cette présence dénature le caractère de la zone en question.
--	--	--	---